Comment rédiger ses directives anticipées ?

Madame, Monsieur,

Vous êtes hospitalisé(e) au sein du Centre Hospitalier Privé Saint Grégoire. Si vous êtes majeur(e), la loi vous donne la possibilité d'écrire vos directives anticipées. (*Code de la santé publique L.1111-11*)

De quoi s'agit-il ? Comment les rédiger ? Ce guide a pour vocation de vous aider à comprendre les directives anticipées et à vous accompagner dans leur rédaction.

De quoi s'agit-il ?

Les lois du 22 avril 2005 et du 2 février 2016 créent de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie et vous permettent de formuler vos volontés quant à votre fin de vie, à travers une déclaration écrite : « *les directives anticipées* ».

Vos directives anticipées permettent de faire connaître aux équipes médicales vos volontés quant à tout éventuel(le) :

- Poursuite
- Limitation
- Arrêt ou refus des traitements ou actes médicaux.

« *Le médecin de même que tout autre professionnel de santé devra respecter les volontés exprimées dans vos directives anticipées, s'il arrive un jour que vous ne soyez plus en état de vous exprimer. Il ne pourra passer outre vos directives que dans les cas exceptionnels prévus par la loi :*

- *en cas d'urgence vitale pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation*
- *ou lorsque les directives anticipées apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale* ».

Comment les rédiger ?

Vos directives anticipées peuvent être rédigées à tout moment sur un simple papier libre, de manière manuscrite ou à partir d'un formulaire type que vous pourrez trouver en ligne, sur le site de la Haute Autorité de Santé (HAS) : http://www.has-sante.fr. Selon que vous soyez en bonne santé ou atteint d'une affection grave, un modèle de formulaire est mis à votre disposition.

Vous devez rédiger vous-même vos directives anticipées, les dater, les signer et préciser vos noms, prénoms, date et lieu de naissance.

Si vous ne pouvez pas les écrire et les signer vous-même, vous pouvez faire appel à deux témoins parmi lesquels la personne de confiance que vous aurez éventuellement désignée au préalable et qui certifieront que le document établi est le reflet de votre consentement « libre » et « éclairé ».

Les deux témoins devront indiquer leur nom et qualité (conjoint, ami etc.) et joindre une reconnaissance en tant que témoins à vos directives anticipées.

A qui remettre ce document ?

Il est important que vos directives anticipées soient facilement accessibles.
Informez votre médecin et vos proches de leur existence et de leur lieu de conservation.

Lors de votre hospitalisation ou prise en charge, il vous sera demandé si vous disposez de directives anticipées. Si vous les avez rédigées, n'oubliez pas de les transmettre aux équipes médicales !

Votre médecin traitant peut conserver vos directives anticipées en votre nom. Elles peuvent être jointes au dossier médical en cas d'hospitalisation ou être conservées dans votre dossier en maison de retraite.

Si un tiers détient vos directives anticipées, ses coordonnées (nom et adresse) devront figurer dans votre dossier médical.

Vos directives peuvent également être conservées sur registre national. Si vous souhaitez conserver vos directives sur ce registre, un rappel de leur existence vous sera régulièrement adressé par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Depuis la loi du 2 février 2016, les directives anticipées ont une durée illimitée.

Et si je change d'avis ?

Vous pouvez modifier vos directives en tout ou partie, à tout moment.

Pour aller plus loin...

Si vous souhaitez en savoir plus sur les directives anticipées, rendez-vous sur les sites suivants :

http://social-sante.gouv.fr/

http://www.has-sante.fr/